



**Mise en œuvre du concept de compartiment avicole influenza en génétique aviaire
par les autorités françaises**

Pièce jointe: Annexe 1 liste des compartiments agréés

Pour poursuivre les exportations en toute sécurité, l'OIE distingue dans le chapitre 4.3. de son code terrestre le **compartiment**, regroupant un ensemble d'établissements appliquant des mesures de biosécurité commune de biosécurité qui garantissent l'absence d'introduction d'agents pathogènes, du **zonage** qui repose sur une définition géographique.

Les autorités françaises ont entrepris la reconnaissance officielle de compartiments dans la filière avicole en s'inspirant des principes régissant les accords sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, en s'appuyant sur les règles de l'OIE, notamment le chapitre 4.4 du code terrestre qui définit précisément les modalités d'application de la compartimentation et en se conformant à la réglementation de l'Union européenne qui encadre l'agrément d'un compartiment en génétique aviaire.

1. Principes de reconnaissance officielle de compartiments en filière avicole par les autorités sanitaires françaises

En tant qu'autorité compétente, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) considère qu'un compartiment doit répondre à un niveau élevé d'exigences sanitaires de façon à garantir le caractère indemne vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement et faiblement pathogène (IAHP et IAFP) des différents secteurs du compartiment et l'innocuité des produits issus, poussins (ou autres oisillons) et œufs à couver. Ce niveau d'exigences est matérialisé par la délivrance d'un agrément officialisant le respect de la réglementation européenne et de la réglementation française définissant des règles spécifiques pour le contrôle de certains agents zoonotiques et de biosécurité dans les élevages. La réglementation européenne est strictement conforme aux exigences du Code terrestre de l'OIE concernant la mise en œuvre de la compartimentation mais fournit des exigences plus détaillées dans son annexe au règlement (CE) n ° 616/2009.

Ainsi, les principaux critères d'agrément d'un compartiment par les autorités françaises sont:

- a) un pré-requis de respect des réglementations nationales¹ et de l'Union européenne ainsi que l'application des règles de l'OIE,
- b) l'existence d'un système commun de biosécurité comprenant des bonnes pratiques d'hygiène animale, un système de traçabilité complet des mouvements en dehors et à l'intérieur du compartiment, un plan HACCP adapté à l'élevage et des plans de biosécurité propres aux différentes exploitations constitutives du compartiment,
- c) une description précise du compartiment et de son environnement, l'indication de ses antécédents éventuels de contamination, la cohérence du périmètre retenu et la qualité du cloisonnement par rapport à l'extérieur,
- d) la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques vis-à-vis de l'avifaune sauvage,
- e) l'existence d'une surveillance active continue des volailles élevées dans le compartiment, renforcée en cas d'élévation du niveau de risque,
- f) un système d'alerte rapide, efficace et formalisé des autorités sanitaires.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Procédure d'agrément des compartiments

A. Instruction des demandes d'agrément de compartiments

Les opérateurs remettent à l'autorité vétérinaire dont ils dépendent au niveau de leur département d'implantation un dossier reprenant toutes les informations requises au titre du règlement de l'Union européenne UE 616/2009.

L'instruction initiale des dossiers comprend l'analyse de la partie documentaire et la réalisation d'au moins un audit officiel par un ou plusieurs experts en aviculture de la DGAL. Le gestionnaire du compartiment est tenu de prendre en compte les différentes observations formulées au moment de cette instruction initiale.

Les autorités françaises vérifient en particulier que :

- le périmètre du compartiment est adapté, sa taille et son étendue sont compatibles avec le degré de maîtrise affiché, en évitant un nombre trop important d'exploitations ainsi que leur dispersion sur des territoires présentant des risques inégaux,
- une surveillance active adaptée est mise en place,
- les plans de biosécurité sont bien mis en œuvre

Grâce au traitement centralisé des demandes, les autorités françaises veillent à l'harmonisation des règles de biosécurité appliquées dans les compartiments agréés, de façon à ce que les garanties apportées correspondent à un niveau comparable sur l'ensemble du territoire national.

B. Modalités de maintien, suspension ou retrait des agréments

Le maintien de l'agrément est conditionné à la réalisation d'audits réguliers internes et externes dont les conclusions sont transmises aux autorités sanitaires (services départementaux DDPP et DGAL) d'une part, et d'inspections officielles par les services départementaux d'autre part. Si la situation sanitaire ou épidémiologique l'exige, un audit officiel peut être effectué à tout moment, avec le cas échéant, l'adaptation des plans de biosécurité au contexte épidémiologique du moment et le renforcement de la surveillance active effectuée dans les exploitations du compartiment. En cas de non conformité, l'agrément est suspendu ou retiré. L'agrément est automatiquement retiré en cas de foyer dans le compartiment. Par ailleurs, les autorités sanitaires se réservent la possibilité de suspendre tout ou partie du compartiment si la situation sanitaire ou épidémiologique au sein du compartiment l'exige.

C. Compartiments agréés

A ce stade, 3 compartiments sont agréés pour la génétique aviaire, le détail est fourni en annexe 1.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1: Composition des compartiments agréés

• “ISA Bretagne” COMPARTIMENT – listes des exploitations

Etablissement	Adresse	Code EDE	Bâtiment	Production	Code INUAV	Capacité (nombre d'oiseaux)	Nb d'oiseaux réellement présents
LE PARC *	22150 L'Hermitage Lorge	22080055	PARC1	Poulettes (futurs repros)	V022EEO	39728	25373
			PARC2		V022EEP		
			PARC3		V022EEQ		
			PARC4		V022EER		
			PARC5A		V022EJZ		
			PARC5B		V022EKA		
			PARC6 Production	Production d'OAC	V022EES	34272	25726
SAINT BRANDAN *	22800 St Brandan	2227718 0	SB1	Production d'OAC	V022CKP	32760	19369
CHAMP COURT *	22150 PLOEUC SUR LIE	22203429	CCA	Production d'OAC	V022DQF	23592	18092
			CCB		V022DQH		
LES PORTES *	22800 LE FOEIL	22059174	PO1	Production d'OAC	V022EEI	36612	34109
			PO2		V022EEE		
			POM1		V022EEM		
			POM2		V022FIH		
COUVOIR PEDIGREE **	22530 St Gilles Vieux Marché	22295000		Couvoir (production de poussins)	V022EEN	<100 000 OAC	-

* Exploitation de sortie potentielle (sortie pour les œufs à couvrir)

** Exploitation de sortie du compartiment pour les poussins d'un jour (couvoir)



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

“SASSO SABRES” COMPARTIMENT

Nom / name	Adresse / Address	Code EDE	Appellation	Type de production	Code INUAV	Capacité / Capacity
SASSO Sabres	ROUTE DE SOLFERINO 40630 SABRES - France	40246082	P.0	Futurs reproducteurs	VO40FGP	7920
			P.1		VO40GDC	2360
			P.2		VO40GDD	2360
			P.3		VO40GDE	3600
			P.4		VO40GDF	3000
			P.40		VO40GDG	5460
			P.41		VO40GDH	4920
			P.42		VO40HRY	6336
			B.6	Production d' OAC	VO40GDQ	2844
			B.7		VO40CXG	3888
			B.8		VO40GDI	2736
			B.9		VO40GDJ	5424
			B.10		VO40GDK	4320
			B.11		VO40GDL	4320
			B.12		VO40GDM	6960
			B.50		VO40GDO	6976
			B.51	VO40GDP	7100	
			B.52	VO40HRK	7100	
			14	Couvoir * (production de poussins)	VO40GDR	< 100 000 OAC



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

“SASSO SOULITRE” COMPARTIMENT

Nom / name	Adresse / Address	Code EDE	Appellation	Type de production	Code INUAV	Capacité / Capacity
SASSO Soultré	RN 23 LE DOUBLE SIX 72370 SOULITRE - France	72341105	P.721	Futurs reproducteurs	VO72BRP	6048
			P.722		VO72BRO	4400
			B723	Production d'OAC	VO72BRL	9297
			B724		VO72BRM	4608
			B725		VO72BRN	5572
			740	Couvoir * (production de poussins)	VO72DXX	< 345 600 OAC